

Le directeur pourra changer d'école plus facilement

ENSEIGNEMENT Un décret renforce la mobilité d'un réseau à l'autre pour le chef d'établissement

C'est connu : le métier d'enseignant condamne à ce qu'on appelle une « carrière plane. »

Les possibilités de promotion sont rares. Grosso-modo, il n'y en a qu'une : c'est la fonction de directeur.

Et pourtant, trouver un directeur d'école n'est pas facile. Les vocations sont rares, surtout dans l'enseignement fondamental. Dans le secondaire, un chef d'établissement est entouré - il bénéficie d'une équipe plus ou moins étoffée. Dans le fondamental, ce n'est pas le cas. La Communauté française finance une personne par 1.000 élèves. Autant dire que, dans les faits, et vu la taille des établissements, le directeur n'est souvent soutenu que par un temps (très) partiel - un mi-temps, un tiers-temps, voire moins.

Ceci explique pourquoi la fonction de directeur attire peu - elle tourne au sacerdoce.

Marie-Martine Schyns (CDH), la ministre de l'Éducation, vient de rédiger un décret visant à faciliter la circulation des directeurs d'un pouvoir organisateur (PO) à l'autre, et d'un réseau à l'autre.

Le fait est que, aujourd'hui, le régime est cloisonné et que le fluidifier pourrait rendre la fonction directoriale un peu plus attractive, en permettant aux chefs d'école de changer de temps en temps de crémierie et d'aller s'aérer ailleurs.

Le décret ne vise que les réseaux subventionnés (libre, communal, provincial) puisque, dans le réseau de la Communauté, la mobilité est déjà possible.

Voici ce qui est prévu.

Aujourd'hui, quand un enseignant (nommé) souhaite devenir directeur dans un autre PO ou un autre réseau que le sien, il se met en congé de sa fonction de départ. Si l'expérience

ne s'avère pas concluante, il peut ainsi revenir à son poste de départ. Si un directeur

d'école veut tenter le même type d'aventure, il doit démissionner de son poste. Là, il y a donc prise de risque parce que si sa nouvelle fonction ne lui convient pas, il n'y a plus de retour possible à la case départ.

Bref : on se visse à son poste.

Le décret de Marie-Martine Schyns va changer cela. Si un directeur d'école souhaite prendre la tête d'une autre école, dans un autre PO ou un autre réseau, il pourra se mettre en congé de sa fonction de départ - il ne sera plus obligé de démissionner. Une condition : avant de bouger vers un autre PO, le chef d'école devra avoir presté au moins 3 ans dans sa fonction directoriale de départ. Le décret entrera en vigueur dès la prochaine rentrée. ■

PIERRE BOUILLON